

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°73-2022-010

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2022

Sommaire

73_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire

73-2021-12-27-00001 - Arrêté préfectoral levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE 73034190 (2 pages)

Page 5

73_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion

73-2022-01-06-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie (1 page)

Page 8

73_DDT_Direction départementale des territoires de Savoie / DDT Savoie - Service environnement eau forets

73-2022-01-05-00003 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0021 portant distraction du régime forestier sur la commune de COHENNOZ pour une surface de 1 ha 16 a 99 ca et application du régime forestier sur la commune de COHENNOZ pour une surface de 7 ha 05 a 00 ca (4 pages)

Page 10

73-2022-01-10-00001 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n° 2022-0022 portant dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation d'échantillons d'espèces végétales protégées - Bénéficiaire : Université Georg-August de Göttingen (4 pages)

Page 15

73-2022-01-10-00002 - Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n° 2022-0023 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Balbuzard pêcheur (Pandion haliaetus) - Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE) (3 pages)

Page 20

73-2022-01-03-00006 - Arrêté préfectoral n° 2022-0006 en date du 3 janvier 2022 portant application du régime forestier sur la commune de LEPIN-LE-LAC pour une surface de 1 ha 28 a 51 ca (2 pages)

Page 24

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la Citoyenneté et de la Légalité - Bureau de l'intercommunalité et des élections

73-2021-12-21-00006 - Arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-30-00010 portant retrait de l'arrêté n°38-2021-10-29-00006 portant extension de périmètre du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan (3 pages)

Page 27

73_PREF_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres

73-2022-01-10-00004 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS ECOLE DE CONDUITE VIRAGE (2 pages)

Page 31

73-2022-01-03-00007 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Sébastien BATTENTIER - CER BATTENTIER à 73100 AIX LES BAINS (2 pages)	Page 34
73-2022-01-10-00003 - Arrêté préfectoral portant agrément de M. Thierry BOUILLET à 73000 CHAMBERY (2 pages)	Page 37
73-2022-01-03-00008 - Arrêté préfectoral portant agrément de Mme Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) - Auto Ecole Le Créneau à 73000 CHAMBERY (3 pages)	Page 40
73-2022-01-06-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément de Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET en qualité de garde-chasse particulier (3 pages)	Page 44
73_PREF_Präfecture de la Savoie / Direction des sécurités préfecture- SIDPC	
73-2022-01-04-00001 - Arrêté n°DS-SIDPC/2022-01 portant délivrance de l'agrément départemental pour les dispositifs prévisionnels de secours à l'association Secours Sud 73 (3 pages)	Page 48
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS - Service santé-environnement	
73-2021-12-24-00008 - Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captage de La Sassièrre - Commune de TIGNES (9 pages)	Page 52
73-2021-12-24-00009 - Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages des Marais, de La Sache, des Chardons, du Bois de l'Ours et de La Davie - Commune de TIGNES (11 pages)	Page 62
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
73-2021-11-19-00003 - arrêté 2021-14-0209 portant création d'une place d'hébergement temporaire EHPAD L'Eclaircie (LA MOTTE SERVOLEX) (3 pages)	Page 74
73-2021-11-19-00004 - arrêté 2021-14-2021 renouvellement autorisation EHPAD La Quiétude (PONT DE BEAUVOISIN) (3 pages)	Page 78
73-2022-01-04-00002 - Arrête médecins agréés rectificatif 04.01.2022.doc (2 pages)	Page 82
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général	
73-2021-12-20-00045 - AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU BARRAGE DE LA GIROTTE- MODIFICATION ECHEANCES TRAVAUX- clôture EDD (3 pages)	Page 85
73-2021-12-20-00044 - AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE SURVEILLANCE DU BARRAGE DE LA GIROTTE (3 pages)	Page 89

73_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations

73-2021-12-27-00001

Arrêté préfectoral levant la mise sous
surveillance d'une exploitation susceptible
d'être infectée de brucellose bovine - n° EDE
73034190



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral
levant la mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de brucellose
bovine - n° EDE 73034190**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitre I à III ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la Savoie, M. BOLOT Pascal ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 portant mise sous surveillance d'une exploitation bovine dont la qualification « officiellement indemne de brucellose » est suspendue - n° EDE 73034190

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

Considérant que l'ensemble des recontrôles effectués le 27 décembre 2021 sur les 30 bovins de l'exploitation GAEC de la VIGNETTE, EDE73034190, permettent de conclure que toutes les épreuves cutanées allergiques à la brucelline sont négatives ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 de mise sous surveillance du troupeau de bovins de l'exploitation GAEC de la VIGNETTE, n° de cheptel 73034190, sise sur les communes de BEAUFORT et de QUEIGE, susceptible d'être infecté de brucellose bovine, est abrogé.

La qualification « officiellement indemne de brucellose bovine » est recouvrée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, monsieur le maire de BEAUFORT, monsieur le maire de QUIEGE, les docteurs de la linique vétérinaire de l'Arly à GILLY SUR ISERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie.

CHAMBERY le 27 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Savoie

73-2022-01-06-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des
services de la direction départementale des
Finances publiques de la Savoie



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE
5 rue Jean GIRARD-MADOUX
73000 Chambéry

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie**

Le directeur départemental des finances Publiques de la Savoie.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Savoie seront fermés à titre exceptionnel les :

- Vendredi 27 mai 2022
- vendredi 15 juillet 2022
- Lundi 31 octobre 2022

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Chambéry, le 6 janvier 2022

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des Finances publiques
de la Savoie

Signé : Jean-Michel BLANCHARD

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-01-05-00003

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0021
portant distraction du régime forestier sur la
commune de COHENNOZ pour une surface de 1
ha 16 a 99 ca et application du régime forestier
sur la commune de COHENNOZ pour une
surface de 7 ha 05 a 00 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2022-0021 en date du 5 janvier 2022
Portant distraction du régime forestier sur la commune de COHENNOZ
pour une surface de 1 ha 16 a 99 ca et application du régime forestier sur la commune
de COHENNOZ pour une surface de 7 ha 05 a 00 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du Code Forestier ;
- Vu la délibération, en date du 7 décembre 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de COHENNOZ demande la distraction du régime forestier sur la commune de COHENNOZ, pour une surface de 1 ha 16 a 99 ca, et l'application du régime forestier sur la commune de COHENNOZ, pour une surface de 7 ha 05 a 00 ca ;
- Vu les relevés de propriétés et le plan de situation ;
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier ;
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts, en date du 5 janvier 2022 ;
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF-Savoie Mont-Blanc en date du 5 janvier 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes sont distraites du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface distraite du régime forestier (ha)
COHENNOZ	0A	797	Les ravines	0,0391	0,0391
COHENNOZ	0A	798	Les ravines	0,0898	0,0898
COHENNOZ	0A	799	Les ravines	0,0006	0,0006
COHENNOZ	0A	800	Les ravines	0,0001	0,0001
COHENNOZ	0A	802	Les chamorcières	0,0014	0,0014
COHENNOZ	0A	803	Les chamorcières	0,0136	0,0136
COHENNOZ	0A	805	Les ravines	0,0412	0,0412
COHENNOZ	0A	806	Les ravines	0,0017	0,0017
COHENNOZ	0A	808	Les ravines	0,1674	0,1674
COHENNOZ	0A	809	Les ravines	0,0010	0,0010
COHENNOZ	0A	810	Les ravines	0,0015	0,0015
COHENNOZ	0B	792	Les grangettes	0,1145	0,1145
COHENNOZ	Domaine public (ex OC 1251)		Combe noire	0,0046	0,0046
COHENNOZ	0C	1320	Forêt du cernix	0,3972	0,3972
COHENNOZ	0C	1321	Forêt du cernix	0,1805	0,1805
COHENNOZ	Domaine public (ex OC 1327)		Forêt du cernix	0,1157	0,1157
TOTAL					1,1699

Article 2.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes, propriétés de la commune de COHENNOZ relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
COHENNOZ	0A	64	Au diat	0,2445	0,2445
COHENNOZ	0A	65	Au diat	0,3635	0,3635
COHENNOZ	0A	119	Le Crey	0,0705	0,0705

COHENNOZ	0A	120	Le Crey	0,3320	0,3320
COHENNOZ	0A	121	Le Crey	0,0003	0,0003
COHENNOZ	0A	123	Le Crey	0,2805	0,2805
COHENNOZ	0A	124	Le Crey	1,1040	1,1040
COHENNOZ	0A	126	Le Crey	1,3690	1,3690
COHENNOZ	0A	170	Les chamorcières	0,5420	0,5420
COHENNOZ	0A	184	Les chamorcières	1,0420	1,0420
COHENNOZ	0A	722	Le crey	0,0460	0,0460
COHENNOZ	0A	723	Le crey	0,0007	0,0007
COHENNOZ	0B	252	Le grand manchu	0,3530	0,3530
COHENNOZ	0B	253	Le grand manchu	0,0085	0,0085
COHENNOZ	0B	254	Le grand manchu	0,0555	0,0555
COHENNOZ	0B	255	Le grand manchu	1,0440	1,0440
COHENNOZ	0B	256	Le grand manchu	0,1940	0,1940
TOTAL					7,0500

Ancienne surface de la forêt communale de COHENNOZ relevant du régime forestier : 595 ha 95 a 27 ca
Surface du présent arrêté de distraction du régime forestier : 1 ha 16 a 99 ca
Surface du présent arrêté d'application du régime forestier : 7 ha 05 a 00 ca
Nouvelle surface de la forêt communale de COHENNOZ relevant du régime forestier : 601 ha 83 a 28 ca

Article 3.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de COHENNOZ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 5.

M. le sous-préfet d'ALBERTVILLE, M. le maire de COHENNOZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service eau, environnement et forêts,

Signé

Virginie COLLOT

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-01-10-00001

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°
2022-0022 portant dérogation pour le
prélèvement, le transport et l'utilisation
d'échantillons d'espèces végétales protégées -
Bénéficiaire : Université Georg-August de
Göttingen



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 janvier 2022

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n° 2022-0022

Portant dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation d'échantillons d'espèces végétales protégées

Bénéficiaire : Université Georg-August de Göttingen

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 163-5, L.411-1, L.411-1A, L. 411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier ARTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour le prélèvement, le transport et l'utilisation d'échantillons d'espèce végétale protégée déposée le 28 mai 2021 par Loïc Pittet, doctorant à l'Université Georg-August de Göttingen (département de la Systématique, de la Biodiversité et de l'Évolution des plantes) ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la protection de la Nature du 16 août 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 novembre 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 26 août au 9 septembre inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente est déposée à des fins de recherche, pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée concernée dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

L'Université Georg-August de Göttingen (département de la Systématique, de la Biodiversité et de l'Évolution des plantes) domiciliée Untere Karspuele 2, 37073 Göttingen (République Fédérale d'Allemagne) est autorisée à des fins de recherche à prélever, transporter et utiliser des échantillons de spécimens sauvages d'espèce végétale protégée.

PRÉLÈVEMENT, TRANSPORT ET UTILISATION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES PROTÉGÉES	
Espèces ou groupes d'espèces visés, nombre le cas échéant	
ESPÈCES VÉGÉTALES	
Saule à feuilles de myrte (<i>Salix breviserrata</i>)	36 individus au total (4 par population, 9 populations en France), dont 12 individus sur l'ensemble des départements prospectés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 8 individus au sein de deux populations en Savoie. Dans chaque population échantillonnée, prélèvement maximal de trois feuilles sur quatre individus différents.
Saule de Suisse (<i>Salix helvetica</i>)	20 individus au total (4 par population, 5 populations en France), dont 20 individus sur l'ensemble des départements prospectés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, dont 8 individus au sein de deux populations en Savoie. Dans chaque population échantillonnée, prélèvement maximal de trois feuilles sur quatre individus différents.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieux de prélèvement : département de la Savoie, exclusivement hors zone-cœur du Parc National de la Vanoise : secteurs Bonneval-sur-Arc, Refuge du Ruitor, Vers Lac de La Plagne, Ouest du torrent Le Ponturin, Est du Lac du Pêtre (communes de Sainte-Foy-Tarentaise, Peisey-Nancrois, Val d'Isère, Bonneval-sur-Arc, Saint-Bon-Tarentaise, Pralognan-La-Vanoise, Val-Cenis).

Modalités :

Dans le cadre du programme de recherche « The postglacial biogeography and evolution of willow species (*Salix L.*) of the European Alps » proposé par le département de la Systématique, de la Biodiversité et de l'Évolution des plantes de l'Université Georg-August de Göttingen, l'autorisation est délivrée sous conditions :

- de prélèvements garantissant le bon état de conservation des populations d'espèces protégées concernés,

- de garantie de traçabilité des prélèvements effectués et de tenue, à cet effet, d'un registre mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des récoltes ;
- du respect strict du protocole de prélèvement et de traçabilité décrit dans le dossier de demande de dérogation ;
- du moindre impact possible sur les populations d'espèces protégées et, de manière plus générale, sur les milieux naturels échantillonnés et traversés.

ARTICLE 3 : Personnes à habilitier

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Loïc Pittet, doctorant de l'Université de Göttingen sous la responsabilité du Prof. Elvira Hörandl, responsable du programme de recherche.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens ramassés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable.

Le bilan final de l'étude est adressé au Conservatoire Botanique National Alpin et à la DREAL.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

Signé

Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-01-10-00002

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n°
2022-0023 portant dérogation aux dispositions
de l'article L.411-1 du code de l'environnement
pour : l'interdiction de perturbation
intentionnelle et de destruction, altération ou
dégradation de sites de reproduction ou d'aires
de repos de Balbuzard pêcheur (*Pandion
haliaetus*) - Bénéficiaire : Réseau de Transport
d'Electricité (RTE)



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 10 janvier 2022

Arrêté préfectoral DDT/SEEF/FCMN n° 2022-0023

**Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour :
l'interdiction de perturbation intentionnelle
et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*)**

Bénéficiaire : Réseau de Transport d'Electricité (RTE)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2021 portant subdélégation de signature de M. Xavier AERTS, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation à l'interdiction de perturbation intentionnelle et de destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de Balbuzard pêcheur (*Pandion haliaetus*) déposée le 13 juillet 2021 par Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du 12 octobre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 2 novembre 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 17 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 15 au 29 octobre 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

a) dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (sécurisation de

nids installés en situation dangereuse pour les oiseaux) ;

b) pour prévenir des dommages importants aux ouvrages de transport d'énergie électrique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre de ses activités, la société anonyme Réseau de Transport d'Electricité (RTE), dont le siège est situé 1 rue Crepet 69007 Lyon est autorisée à perturber intentionnellement, détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèce protégée, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

PERTURBATION INTENTIONNELLE ET DESTRUCTION, ALTÉRATION OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS

espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

OISEAUX

Balbusard pêcheur (*Pandion haliaetus*)

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention : département de la Savoie.

Protocole :

Il est conforme aux prescriptions détaillées dans le dossier de demande NT-CDI-LYON-SCET-21-00129 (V2).

Dans ce cadre, le bénéficiaire est autorisé à procéder aux opérations suivantes :

- sécurisation de nids de Balbusard pêcheur :
 - déplacement de nids,
 - délestage (déchargement de branchages) ;
- suppression d'ébauches de nids ou d'aires de frustration inutilisées,
- suppression de branches ou d'éléments constitutifs du nid en présence des oiseaux en cas de risque de court-circuit,
- survol du nid en hélicoptère ou drone.

Modalités :

Les interventions sur les nids sont planifiées selon le principe suivant :

- période d'arrivée et d'installation des oiseaux du 25 février au 15 mars (phase de territorialisation des oiseaux) : intervention possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période de haute sensibilité (ponte et présence des jeunes non volants), du 15 mars au 15 juillet : pas d'intervention sauf situation d'urgence pour l'oiseau et/ou pour le réseau électrique, et sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'envol et post-envol des jeunes du 15 juillet au 15 septembre : intervention de courte durée possible sous le contrôle d'un expert ornithologue ;
- période d'absence des Balbusards pêcheurs du 15 septembre au 25 février : intervention possible.

ARTICLE 3 : Personnes à habiliter

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont l'équipe ligne du Groupe Maintenance Réseau (GMR) de RTE en charge du département.

Elles font l'objet d'une sensibilisation adaptée.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

En cas d'opération, le bénéficiaire adresse annuellement à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend notamment les dates et les lieux par commune des opérations.

ARTICLE 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
le chef du service environnement, eau, forêt

Signé
Laurence THIVEL

73_DDT_Direction départementale des
territoires de Savoie

73-2022-01-03-00006

Arrêté préfectoral n° 2022-0006 en date du 3
janvier 2022 portant application du régime
forestier sur la commune de LEPIN-LE-LAC
pour une surface de 1 ha 28 a 51 ca



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service : Eau, Environnement et Forêts

Arrêté préfectoral n° 2022-0006 en date du 3 janvier 2022
portant application du régime forestier sur la commune de LEPIN-LE-LAC
pour une surface de 1 ha 28 a 51 ca

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-1, R. 214-2 et R. 214-6 à R. 214-9 du code forestier,
- Vu la délibération en date du 21 septembre 2021, par laquelle le conseil municipal de la commune de LEPIN-LE-LAC demande l'application du régime forestier sur de nouvelles parcelles,
- Vu les justificatifs de propriété et le plan de situation,
- Vu le procès-verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du régime forestier,
- Vu le rapport de présentation de l'Office National des Forêts (ONF), en date du 22 décembre 2021,
- Vu l'avis favorable de monsieur le directeur de l'agence ONF Savoie Mont Blanc en date du 22 décembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - TSA 30154
73011 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 72 93
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

Article 1.

Les parcelles (ou parties de parcelles) cadastrales suivantes relèvent du régime forestier.

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
LEPIN-LE-LAC	0A	1340	La tronniere	2,5437	0,3400
LEPIN-LE-LAC	0A	1345	Le rocheray	0,9451	0,9451
TOTAL					1,2851

- Ancienne surface de la forêt communale de LEPIN-LE-LAC relevant du régime forestier :
77 ha 00 a 05 ca
- Surface du présent arrêté d'application du régime forestier :
1 ha 28 a 51 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de LEPIN-LE-LAC relevant du régime forestier :
78 ha 28 a 56 ca

Article 2.

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois suivants ;
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex ; Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « TÉLÉRECOURS citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3.

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la mairie de LEPIN-LE-LAC. Il sera inséré au recueil des actes administratifs et une copie sera adressé à M. le directeur départemental de l'Office National des Forêts, accompagné du certificat d'affichage.

Article 4.

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, M. le maire de LEPIN-LE-LAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
l'adjointe au chef du service eau, environnement et forêts,

signé

Virginie COLLOT

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2021-12-21-00006

Arrêté interpréfectoral n°38-2021-12-30-00010
portant retrait de l'arrêté n°38-2021-10-29-00006
portant extension de périmètre du Syndicat
Interdépartemental des Eaux et
d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan

SOUS-PREFECTURE DE LA TOUR DU PIN
Pôle Développement et Organisation Territoriale
Accompagnement des collectivités locales

ARRETE INTERPREFECTORAL N°38-2021-12-30-00010

Portant retrait de l'arrêté n°38-2021-10-29-00006 portant extension de périmètre du Syndicat Interdépartemental des Eaux et d'Assainissement du Guiers et de l'Ainan

<p>LE PREFET de l'ISERE Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,</p>	<p>LE PREFET DE LA SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,</p>
---	--

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L.5711-1 à L.5711-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1953 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°71-2529 du 29 mars 1971 autorisant le syndicat à exercer la compétence assainissement ;

VU les arrêtés préfectoraux n°69-6031 du 11 septembre 1969, n°77-3351 du 22 avril 1977, n°79-2607 du 23 mars 1979 relatifs à la composition du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-40 du 4 mars 1999 portant changement de siège du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000-5612 du 10 août 2000 portant incidence de l'institution de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais sur le Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-35 du 31 décembre 2001 portant prise de compétence « eau potable » par la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, impliquant sa substitution à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 portant extension du périmètre du Syndicat Intercommunal des eaux de la Bièvre et du Val d'Ainan ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-06166 du 27 juillet 2006 portant adoption des statuts et changement de dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan » (SIEGA) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2006-07105 en date du 8 août 2006 modifiant l'arrêté interpréfectoral n°2006-04722 du 15 juin 2006 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2008-00123 en date du 27 décembre 2007 portant adhésion de la commune de La Bridoire au Syndicat Interdépartemental mixte des eaux et d'assainissement du Guiers et du Val d'Ainan au 1^{er} janvier 2008 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2011363-0017 du 29 décembre 2011 portant adhésion des communes d'Avressieux, Champagneux, Grésin, St-Genix sur Guiers, St Maurice de Rotherens, Verel de Montbel, Rochefort, Ste Marie d'Alvey au 1^{er} janvier 2012 pour la compétence « assainissement collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012363-0016 du 28 décembre 2012 portant extension de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°20123217-0016 du 5 août 2013 portant extension de compétences et de périmètre du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n°2021-33 du 10 mai 2021 du conseil municipal de la commune de Miribel les Echelles demandant son adhésion et le transfert des compétences « eau potable » et « assainissement collectif » au Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan ;

VU la délibération n° 2021-24 du 17 mai 2021 du conseil syndical du Syndicat Interdépartemental des eaux et d'assainissement du Guiers et de l'Ainan acceptant l'adhésion de la commune de Miribel -les-Echelles pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des membres du SIEGA approuvant l'adhésion de la commune de Miribel-Les-Echelles pour les compétences « eau potable » et « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-10-29-00006 portant extension de périmètre du SIEGA à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU l'article L.243-3 du Code des Relations entre le Public et l'Administration qui dispose que « l'administration ne peut retirer un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits que s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édiction » ;

CONSIDERANT que la commune de Miribel-les-Echelles a adhéré au syndicat intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf et qu'elle lui a transféré, au titre de la compétence assainissement, l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf, de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes ;

CONSIDERANT qu'en application du principe d'exclusivité, le transfert d'une compétence donnée à un EPCI par l'une de ses communes membres entraîne le dessaisissement corrélatif et total de cette dernière, en ce qui concerne ladite compétence. Il résulte de ce principe que la commune dessaisie ne peut plus exercer elle-même la compétence, ni verser de subventions à l'EPCI au titre de cette compétence. En outre, elle ne peut plus la transférer à un autre EPCI, sauf à se retirer préalablement de l'EPCI dont elle est membre.

CONSIDERANT qu'à ce jour, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Moulin Neuf exerce toujours, au titre de la compétence assainissement, l'exploitation de la station d'épuration intercommunale du Moulin Neuf, de ses réseaux de transfert et ouvrages annexes pour le compte de la commune de Miribel Les Echelles. Dès lors, la commune ne peut transférer la compétence assainissement à un autre syndicat ;

CONSIDERANT que l'arrêté interpréfectoral n°38-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 est illégal en ce qu'il transfère une compétence que la commune ne détenait plus à un autre syndicat, et qu'il convient de le retirer ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n°38-2021-10-29-00006 du 29 octobre 2021 est retiré.

ARTICLE 2 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Sous-Préfète de La Tour du Pin,
- Monsieur le Président du SIEGA,

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, au Trésorier de Pont de Beauvoisin, ainsi qu'aux maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat.

A Grenoble, le 30 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation
la Secrétaire Générale,

Signé :Eléonore LACROIX

A Chambéry, le 21 décembre 2021

Pour le Préfet, par délégation,
la Secrétaire Générale,

Signé : Juliette PART

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-10-00004

Arrêté portant agrément d'un établissement
chargé d'animer les stages de sensibilisation à la
sécurité routière dénommé SAS ECOLE DE
CONDUITE VIRAGE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

ARRETE N° DCL/BRGT/A2022/ 20 portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé SAS ECOLE DE CONDUITE VIRAGE (n° SIREN 814 915 690)

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-I à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Madame Amandine OULAOUK (née MORAZZONI) et son dossier annexé, en vue d'être autorisé(e) à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er – Madame Amandine OULAOUK (née MORAZZONI) est autorisé(e) à exploiter, sous le n° R 21 073 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SAS ECOLE DE CONDUITE VIRAGE - n° SIREN 814 915 690 et situé 133 quai de l'Église – Résidence du Parc – 38530 PONTCHARRA.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Best Western Alexander Park Chambéry, 51 rue Alexander Fleming, 73000 CHAMBERY.

Madame Amandine OULAOUK (née MORAZZONI), exploitante de l'établissement, est chargée de l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou de sa notification.

Article 10 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Amandine OULAOUK (née MORAZZONI).

Chambéry, le 10 janvier 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-03-00007

Arrêté préfectoral portant agrément de M.
Sébastien BATTENTIER - CER BATTENTIER à
73100 AIX LES BAINS



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 11 portant agrément de
Monsieur Sébastien BATTENTIER – CER BATTENTIER à 73100 AIX-LES-BAINS
(n° SIREN 409 935 152)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Sébastien BATTENTIER en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Sébastien BATTENTIER est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0362 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CER BATTENTIER et situé 31 avenue du Petit Port à 73100 AIX-LES-BAINS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 / A / - B / B1 / AM Quadri – B96 / BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Sébastien BATTENTIER et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Sébastien BATTENTIER.

Chambéry, le 3 janvier 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-10-00003

Arrêté préfectoral portant agrément de M.
Thierry BOUILLET à 73000 CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 18 portant agrément de
Monsieur Thierry BOUILLET à 73000 CHAMBERY
(n° SIRET 409 481 215 00013)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par M. Thierry BOUILLET en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – M. Thierry BOUILLET est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 073 0363 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Ent. Thierry BOUILLET et situé 7 rue Sainte Barbe à 73000 CHAMBERY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à M. Thierry BOUILLET et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. Thierry BOUILLET .

Chambéry, le 10 janvier 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-03-00008

Arrêté préfectoral portant agrément de Mme
Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) - Auto
Ecole Le Créneau à 73000 CHAMBERY



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL / BRGT / A2022 / 12 portant agrément de
Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) – Auto-Ecole Le Créneau
à 73000 CHAMBERY
(n° SIRET 351 161 146 00029)**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande et son dossier annexé présentés par Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) est autorisée à exploiter, sous le n° E 02 073 0286 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « auto-école Le Créneau » et situé 51 place du Forum à 73000 CHAMBERY.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa notification.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

AM Cyclo / A1 / A2 - B / B1 / AM Quadri

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Article 10 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de sa notification à Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY) et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 11 – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Madame Véronique ABOUDRAR (née BOUTEMY).

Chambéry, le 3 janvier 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-06-00002

Arrêté préfectoral portant agrément de
Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET
en qualité de garde-chasse particulier



Bureau de la Réglementation Générale et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL / BRGT / A 2022-13
portant agrément de Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET en qualité de garde-
chasse particulier**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1, R.15-33-24, R.15-33-27-1 et R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 428-21 et R 428-25 ;

VU la demande reçue le 13 octobre 2021, de Monsieur Gilles BAULAT, Président de l'A.C.C.A. de Aillon-le-Jeune, et le dossier annexé ;

VU la commission délivrée par Monsieur Gilles BAULAT à Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse de l'A.C.C.A. de Aillon-le-Jeune ;

VU mon arrêté en date du 05 janvier 2022 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET ;

CONSIDERANT que la demande répond aux dispositions réglementaires en vigueur ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET**, né le 6 décembre 1991 à Saint-Martin-d'Hères (38), **EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement, qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel **Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET** a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Savoie, à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à **Monsieur Julien OSTORERO nom d'usage MIGUET** et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

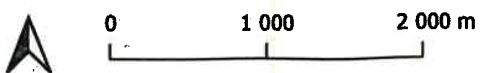
Chambéry, le 06 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
la Directrice
Signé : Nathalie TOCHON



Territoire - ACCA AILLON LE JEUNE

- Réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS)
- Limite de la société de chasse



73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2022-01-04-00001

Arrêté n°DS-SIDPC/2022-01 portant délivrance
de l'agrément départemental pour les dispositifs
prévisionnels de secours à l'association Secours
Sud 73



SIDPC

**Arrêté n° DS-SIDPC / 2022-01 portant délivrance de l'agrément départemental
pour les dispositifs prévisionnels de secours
à l'association Secours Sud 73**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L725-1, L. 725-3 et R. 725-1 à R. 725-9 ;
- VU** le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;
- VU** le décret n° 2017-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément « D » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- VU** la demande de l'association Secours Sud 73, sise 422 avenue des Jeux Olympiques à Hauteluce (73620) reçue en préfecture le 13 août 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association Secours Sud 73 est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans pour la mission définie ci-dessous :

D dispositifs prévisionnels de secours :

- D-PAPS (Point d'Alerte et de Premiers Secours)
- D-DPS-PE (Dispositifs Prévisionnels de Secours de Petite Envergure).

Article 2 :

L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

L'association s'engage à signaler sans délai, au préfet de département, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Article 4 :

Le préfet du département de la Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Chambéry, le 4 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, Directrice de Cabinet
Signé : Alexandra CHAMOUX

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-24-00008

Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux
de dérivation des eaux, l'instauration des
périmètres de protection et l'autorisation de
l'utilisation de l'eau en vue de la consommation
humaine - Captage de La Sassièrre - Commune de
TIGNES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection
et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

Captage de La Sassièrè

Commune de TIGNES

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.215-13,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2016 par laquelle la commune de Tignes a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage de La Sassièrè ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Tignes adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 1^{er} novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2020 et du 19 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 7 mai 2021 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 16 juillet 2021 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2021 ;

Considérant que :

- Le captage de La Sassièrè, exploitè par la commune de Tignes, dèrive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinèe à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinèe à la consommation humaine prè sente un caractère d'intérèt gènèral ;
- L'avis de l'hydrogéologue agrèe en matièrè d'hygiènè publique du 1^{er} novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des pèrimètrès de protection propose des pèrimètrès de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agrèe en matièrè d'hygiènè publique du 1^{er} novembre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des pèrimètrès de protection est justifiè ;
- L'emprise des pèrimètrès de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposèes dans le dossier, sont justifièes au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontrè qui rend les eaux captèes vulnèrables à très vulnèrables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposèes dans le dossier, la filièrè de traitement installèe et la qualitè des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinèe à la consommation humaine respectant la règlementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinèe à la consommation humaine de la commune de Tignes énoncès à l'appui du dossier sont justifiès ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santè publique, il y a lieu de dèclarer d'utilitè publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des pèrimètrès de protection du captage de La Sassièrè;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santè publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de La Sassièrè;
- Il y a lieu de mettre en conformitè avec la lègislation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinèes à la consommation humaine de La Sassièrè, sur la commune de Tignes ;
- Les clôtures à mettre en place autour des pèrimètrès de protection immèdiate du captage de La Sassièrè doivent ètre adaptèes à la cote altimètrique des ouvrages et aux contraintes lièes au manteau neigeux ;

Sur proposition de Madame la Secrètaire gènèrale de la prèfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Dèclaration d'utilitè publique, prèlèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont dèclarès d'utilitè publique au bènèfice de la commune de Tignes, dèsignèe « le bènèficiaire » dans le prèsent arrètè :

- ◆ les travaux rèalisès en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source dèsignèe à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la crèation des pèrimètrès de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associèes pour assurer la protection des ouvrages et de la qualitè de l'eau.

Article 2 : Le bènèficiaire est autorisè à utiliser l'eau prèlevèe en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixèes par le prèsent arrètè.

Il dèclare au directeur gènèral de l'Agence Règionale de Santè Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnèes dans le prèsent arrètè. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'apprèciation du projet, prèalablement à son exécution.

Article 3 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 en mètres		
			X	Y	Z
La Sassièrè	Tignes	Section n° C 1299	1010265,559	6495500,6648	2300

Article 4 : Débit « garanti » dans le torrent de La Sassièrè

Au regard de l'interaction torrent / aquifère de La Sassièrè mise en évidence dans le cadre de la présente démarche, la commune de Tignes établit une convention avec l'exploitant du complexe hydroélectrique de La Sassièrè afin de fixer un débit minimum de 150 l/s dans le torrent de La Sassièrè entre le 15 décembre et le 15 mars (période de basses eaux) et d'être en mesure d'assurer ce débit en dehors de cette période pour gérer d'éventuelles situations exceptionnelles.

Article 5 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 6 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Tignes le 19 décembre 2019, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L.1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 7 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Tignes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous. Deux aires sont définies : Zone 1 et Zone 2.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
La Sassièrè Zone 1	Tignes	C	1299	Partielle	3507 m ²
		C	1441	Partielle	7787 m ²
		C	1457	Partielle	1345 m ²
		C	2039	Partielle	10020 m ²
La Sassièrè Zone 2	Tignes	C	2038	Partielle	2995 m ²
		C	2039	Partielle	1507 m ²

Pour le PPI Zone 2, l'emprise sur les ruisseaux de la Louie Sabota et de La Sassièrè est cadastrée mais non numérotée elle représente une surface d'environ 17000 m².

Sur les terrains compris dans le PPI Zone 1, toute activité est interdite hormis les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages d'eau potable et de leurs abords ainsi que les travaux nécessaires à la maintenance du barrage du Saut.

Sur les terrains compris dans le PPI Zone 2, toute activité est interdite hormis les travaux nécessaires à l'entretien des ouvrages hydro-électriques et du lit du ruisseau de La Sassièrè.

Les travaux se font avec la validation de l'ARS qui pourra, le cas échéant, solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Le point d'accès, pour l'abreuvement du bétail, au torrent de La Sassièrè dans le PPI Zone 2 est supprimé.

Compte tenu de sa position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate du captage de La Sassièrè, sont clos au moyen de clôture amovible électrifiée (type parcs à ovins), installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat. C'est le cas notamment pour les parcelles en PPI Zone 1, section C 1299, 1441 et 1457 qui sont propriété d'Electricité de France (EDF).

Article 7.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous. Deux aires sont définies : Zone 1 et Zone 2.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
La Sassièrè Zone 1	Tignes	C	50	<i>Totale</i>	14
			51	<i>Totale</i>	224
			54	<i>Totale</i>	113
			60	<i>Partielle</i>	26737
			61	<i>Partielle</i>	93
			62	<i>Partielle</i>	498
			65	<i>Partielle</i>	27588
			67	<i>Partielle</i>	30506
			69	<i>Partielle</i>	17698
			75	<i>Totale</i>	620
			1295	<i>Partielle</i>	7845
			1298	<i>Totale</i>	1520
			1299	<i>Partielle</i>	7984
			1301	<i>Totale</i>	150
			1321	<i>Partielle</i>	762
			1322	<i>Partielle</i>	15006
			1323	<i>Partielle</i>	4708
			1326	<i>Partielle</i>	3529
			1331	<i>Totale</i>	8673
			1332	<i>Partielle</i>	8486
			1333	<i>Partielle</i>	99410
			1334	<i>Totale</i>	52132
			1345	<i>Partielle</i>	45618
			1411	<i>Partielle</i>	254
			1412	<i>Totale</i>	235
			1418	<i>Partielle</i>	20748
1441	<i>Partielle</i>	1376			
1443	<i>Totale</i>	3800			
1445	<i>Totale</i>	240			
1457	<i>Partielle</i>	846			
2038	<i>Partielle</i>	2293			
2039	<i>Partielle</i>	76134			
La Sassièrè Zone 2	Tignes	C	48	<i>Totale</i>	5215
			53	<i>Totale</i>	275
			56	<i>Partielle</i>	104941
			1295	<i>Partielle</i>	4220
			1321	<i>Partielle</i>	456
			1322	<i>Partielle</i>	28537
			1323	<i>Partielle</i>	3925

			1444	<i>Totale</i>	9023
			1446	<i>Totale</i>	220682
			1458	<i>Totale</i>	2402
			2039	<i>Partielle</i>	28325

Sur les terrains compris dans le PPR ZONE 1, sont interdits :

- ◆ les constructions nouvelles et la réhabilitation des bâtiments isolés actuellement en ruine. L'amélioration du confort du chalet d'alpage, cadastré sous le n° 51, peut être réalisée sans changement de destination : le bâtiment restera destiné au logement estival d'un nombre de personnes cohérent avec les besoins de l'exploitation, sans hébergement d'animaux à l'étable, sans unité de traite fixe et sans unité de fabrication. L'alimentation en eau du chalet est maintenue par apport d'eau extérieur (transport par bidons);

La gestion de l'assainissement individuel se fait par collecte et stockage en cuve étanche avec évacuation des matières hors des périmètres de protection au moins une fois par an. L'étanchéité de la fosse est contrôlée visuellement à chaque vidange.

- ◆ toute excavation du sol et du sous-sol, à l'aval de la piste EDF. Dans les autres secteurs, les excavations supérieures à 2 mètres doivent faire l'objet d'une validation de l'ARS, qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé;
- ◆ le remodelage des terrains sans informer préalablement le gestionnaire du réseau d'eau potable;
- ◆ le pâturage intensif. Seul le pâturage extensif avec une exploitation raisonnée de l'herbe est toléré, sans apport de nourriture au champ. Les tonnes à eau utilisées pour l'abreuvement des animaux sont déplacées régulièrement pour éviter la formation de borbiers.

L'accès au torrent de La Sassièrre pour l'abreuvement des animaux est toléré, en faisant perdurer la pratique actuelle, à condition que :

- ✓ leur présence reste de courte durée, soit au maximum :
 - 6 jours pour le point amont au niveau de la parcelle C 1334, à l'Est de la confluence du ruisseau de la Louie Sabota avec le ruisseau de La Sassièrre;
 - 15 jours pour le point aval près du ruisseau du Cheval au niveau de la parcelle n°C1412
- ✓ l'espace parqué dans le lit du cours d'eau soit suffisamment large pour éviter la concentration et le piétinement des bêtes,
- ✓ le ruisseau et les berges en amont de l'espace réservé ne soient pas accessibles (clôture du parc à l'extérieur du lit du ruisseau).

Cette tolérance, qui fait perdurer la pratique actuelle, permet de limiter les transports d'eau par tracteur mais pourra être modifiée voire interdite si une dégradation de la qualité des eaux captées était constatée.

- ◆ l'installation provisoire ou pérenne d'Unité Mobile de Traite (UMT);
- ◆ la mise en culture des terres;
- ◆ l'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale;
- ◆ l'épandage de lisier, fumiers, amendements minéraux, etc.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Sur les terrains compris dans le PPR ZONE 2, sont interdits :

- ◆ les constructions nouvelles et la réhabilitation des bâtiments actuellement en ruine;
- ◆ toute excavation du sol et du sous-sol, à l'aval de la piste EDF. Dans les autres secteurs, les excavations supérieures à 2 mètres doivent faire l'objet d'une validation de l'ARS, qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé;
- ◆ le remodelage des terrains, sans informer préalablement le gestionnaire du réseau d'eau potable;

- ◆ le pâturage intensif. Seul le pâturage extensif avec une exploitation raisonnée de l'herbe est toléré, sans apport de nourriture au champ. Les tonnes à eau utilisées pour l'abreuvement des animaux sont déplacées régulièrement pour éviter la formation de bourbiers;
- ◆ l'installation pérenne d'Unité Mobile de Traite (UMT). L'installation provisoire d'une UMT, pour une durée maximale de 2 jours consécutifs sur le même emplacement est toléré, si :
 - ✓ les conditions météorologiques ne contribuent pas à la formation de bourbiers autour de la machine,
 - ✓ le dispositif de rétention du groupe électrogène est en bon état et que toutes les dispositions et précautions sont prises pour éviter les risques de fuites accidentelles au moment du ravitaillement de la machine,
 - ✓ les points d'installation de l'UMT sont distants de 100 mètres minimum et éloignés de plus de 50 mètres des limites des PPI.
- ◆ la mise en culture des terres;
- ◆ l'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale;
- ◆ l'épandage de lisier et de fumiers frais. L'épandage de fumiers secs décomposés est toléré en respectant une distance de 35 mètres le long des cours d'eau.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.3 : Le périmètre de protection éloignée défini autour du captage de La Sassièrre, déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Tignes qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Une attention particulière est apportée à la préservation de la qualité des eaux de ruissellement alimentant le torrent de La Sassièrre.

La commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 7.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ L'emplacement actuel de l'Unité Mobile de Traite (UMT) situé dans le périmètre de protection rapprochée n° 2 dans la partie Est de la parcelle C2039, au plus proche du ruisseau de La Sassièrre, sera déplacé afin de respecter la distance minimum réglementaire de 50 mètres vis-à-vis du périmètre de protection immédiate Zone 2 (PPI sur le torrent de La Sassièrre);
- ◆ Le point d'accès au torrent de La Sassièrre pour l'abreuvement du bétail dans l'emprise du PPI Zone 2 est supprimé;
- ◆ Les points de remplissage de la tonne à eau qui s'effectue actuellement dans le ruisseau de La Sassièrre juste à l'amont du périmètre de protection immédiate n°2 et juste à l'aval du chalet d'alpage sont interdits compte tenu des risques de pollution accidentelle et de la vulnérabilité du site. Un point unique de remplissage de la tonne à eau est installé en aval et hors du périmètre de protection immédiate n°1, le prélèvement se fera sur le trop plein du captage de La Sassièrre. Un aménagement spécifique est réalisé par la commune de Tignes;
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible électrique en période estivale avant la montée des troupeaux sur le pourtour du PPI Zone 1;
- ◆ Mise en place d'une clôture amovible 2 électrique en période estivale avant la montée des troupeaux sur le pourtour du PPI Zone 2;
- ◆ Réalisation d'un levé topographique au niveau du fossé longeant la piste EDF par un géomètre expert afin de définir précisément les limites de propriétés entre EDF et Monsieur Milloz ;
- ◆ Imperméabilisation sur 300 mètres du fossé amont de la piste EDF ainsi que son entretien et déplacement de l'exutoire de ce fossé en aval du PPI Zone 1. Des renvois d'eau de la piste EDF vers ce fossé sont à réaliser afin de collecter et évacuer hors périmètres les ruissellements superficiels potentiellement polluants. Pour cela la commune de Tignes dépose un dossier d'autorisation de travaux en réserve auprès de la DREAL;

- ◆ Mise en place de kits anti-pollution (absorption et rétention) à demeure sur les points suivants : parking entrée du site, chalet d'alpage de La Sassièrre, chalet du Santel et parking EDF barrage de La Sassièrre;
- ◆ Condamnation de l'ancienne conduite d'adduction du captage par la pose de plaque métallique aux extrémités;
- ◆ Modification de l'assainissement individuel du chalet du Santel : mise hors service du filtre à sable, installation d'une cuve de rétention étanche, évacuation des matières annuellement hors des périmètres de protection ;

Article 7.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations, activités et autres ouvrages est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues du captage de La Sassièrre subissent un traitement de désinfection par ultra-violet et chlore gazeux installé au réservoir des Almes.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Tignes est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie de Tignes pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Tignes, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-24-00009

Arrêté préfectoral portant DUP pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine - Captages des Marais, de La Sache, des Chardons, du Bois de l'Ours et de La Davie - Commune de TIGNES



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux, l'instauration des périmètres de protection et
l'autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine**

**Captages des Marais, de La Sache, des Chardons, du Bois de l'Ours et de La Davie
Commune de TIGNES**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Considérant la délibération du 18 juillet 2016 par laquelle la commune de Tignes a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours ;

Considérant la délibération du 29 juin 2017 par laquelle la commune de Tignes a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage de la Davie ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la commune de Tignes adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique en date du 19 décembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 janvier 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 22 janvier 2020 ;

Considérant les avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 3 juillet 2020 et du 19 octobre 2020 ;

Considérant l'avis de la direction départementale des territoires du 7 mai 2021 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 juin au 16 juillet 2021 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 octobre 2021 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 décembre 2021 ;

Considérant que :

- Les captages des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours et Davie, exploités par la commune de Tignes, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 janvier 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 janvier 2019 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Tignes énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours et Davie;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours et Davie;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours et Davie sur la commune de Tignes ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours et Davie doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tignes, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 3 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93 CC45 en mètres		
			X	Y	Z
Marais n°1 Nord Marais n°2 milieu Marais n°3 Sud	Tignes	Section n° E 1672	2005398 2005424 2005394	4261602 4261544 4261417	2313 2313 2335
Sache n° 1 milieu Sache n° 2 Est Sache n° 3 Ouest	Tignes	Section n° A 1145	2003836 2004041 2003665	4262700 4262802 4262664	2359 2363 2370
Les Chardons	Tignes	Section n° E 1718	2005960	4262605	2040
Bois de l'Ours	Tignes	Section n° A 13 et 1264	2005470	4264143	1780
Davie n°1 Davie n°2 Davie n°3 Davie n°4	Tignes	Section n° A 1105	2007256 2007257 2007262 2007268	4264180 4264170 4264172 4264174	2059 2062 2064 2066

Article 4 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Tignes le 19 décembre 2019, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : Sont établis autour des installations des captages, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Tignes.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 7.1 : Les périmètres de protection immédiate (PPI) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
		Section	N° parcelle		
Marais n°1 Nord Marais n°2 milieu Marais n°3 Sud	Tignes	E	1672 1672 1672	<i>Partielle</i> <i>Partielle</i> <i>Partielle</i>	1791 1111 1203
Sache n° 1 et n°3 Sache n° 2 Est	Tignes	A A	1145 1145	<i>Partielle</i> <i>Partielle</i>	14031 4908
Les Chardons	Tignes	E	1718	<i>Totale</i>	4350
Bois de l'Ours	Tignes	A	13 1264	<i>Partielle</i> <i>Partielle</i>	276 648
La Davie n°1,2,3,4	Tignes	A	1105	<i>Partielle</i>	2259

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides). Le passage des randonneurs sur le sentier qui traverse pour partie le PPI de la Davie reste toléré.

Compte tenu de sa position altimétrique et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate des Marais et de la Sache, sont clos au moyen de clôture amovible électrifiée (type parcs à ovins), installée au printemps, avant l'arrivée des troupeaux, et retirée en fin d'automne, dès la période d'enneigement hivernal. Ces clôtures sont toutefois assez robustes pour dissuader toute intrusion dans les zones de captage. Un moyen de signalement (panneaux, jalons, GPS, ...) permettant notamment au personnel des dameuses de repérer les captages des Marais en période hivernale, est mis en place autour des ouvrages.

Le service d'exploitation du domaine skiable alerte sans retard la commune de Tignes et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur ou à proximité des périmètres de protection.

Les huiles et graisses utilisées sur les véhicules d'exploitation du domaine skiable sont biodégradables, et les engins de damage sont équipés de kit anti-pollution (matériel de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant les hydrocarbures, obturateur de flexibles).

Il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate des captages des Chardons, Bois de l'Ours et Davie compte tenu du contexte environnemental rencontré et de la morphologie des lieux. Les PPI sont cependant bornés et signalés à l'aide de marquage au sol ou sur les arbres. Des panneaux indiquant « captage d'eau potable, accès interdit » sont positionnés à l'entrée des zones.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 7.2 : Les périmètres de protection rapprochée (PPR) s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²	
		Section	N° parcelle			
Les Marais n°1,2,3	Tignes	E	147	Partielle	10453	
			1672	Partielle	367980	
La Sache n°1,2,3	Tignes	A	1145	Partielle	340873	
			1379	Partielle	157379	
Les Chardons	Tignes	A	1142	Partielle	33870	
			E	1	Partielle	6107
			E	1672	Partielle	416666
			E	1722	Partielle	76338
Bois de l'Ours	Tignes	A	13	Partielle	9930	
			A	1145	Partielle	471633
			A	1264	Partielle	8757
			A	1380	Partielle	47966
La Davie n°1,2,3,4	Tignes	A	823	Partielle	31009	
			A	897	Partielle	17540
			A	1105	Partielle	9754

Sur les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée sont interdits :

Captages des Marais et des Chardons

- ◆ les constructions de toute nature (refuge, chalet d'alpage, restaurant d'altitude, sanitaires publics etc.), excepté celles liées à l'exploitation du réseau d'eau;
- ◆ toutes excavations du sol et du sous-sol à moins de 50m en amont du PPI et 20m de chaque côté de ce PPI. Au-delà tout aménagement nécessitant des excavations sera soumis à validation de l'ARS qui pourra solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé (aménagement du domaine skiable, remplacement ou création de remontées mécaniques, création ou remodelage de pistes de skis, enneigement artificiel, ligne électrique, création de retenue d'altitude, travaux miniers et souterrains, percement de galerie, ouverture de carrières, prélèvements de matériaux, etc.). Tout remblai sera réalisé avec des matériaux inertes, indemnes de tous polluants et de provenance connue;
- ◆ la création de parking, et le stationnement prolongé de véhicules et d'engins sur sol non imperméabilisé (notamment lors des travaux dans le secteur), ainsi que les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de travaux publics et des dameuses;
- ◆ la circulation des véhicules à moteurs hors ceux autorisés par la commune et pour raison de service;
- ◆ la création de captage, de puits ou de forage, à l'exception de ceux réalisés par la collectivité et destinés à l'alimentation humaine;
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ainsi que leur stockage;
- ◆ les dépôts, stockages à même le sol, rejets et épandages de toutes matières ou produits polluants : hydrocarbures divers, produits phytosanitaires, engrais, purins, lisiers, fumiers, boue de station d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques ou de boues de station d'épuration, produit chimique, détergents, eaux usées, etc. Les stockages relais de carburant pour chenillettes et dameuses du service des pistes seront interdits, tout comme les moteurs thermiques de secours des remontées mécaniques et leurs réserves de carburant associées. Les stockages d'hydrocarbures indispensables au fonctionnement des remontées mécaniques seront installés sur des rétentions étanches, visitables et correctement dimensionnées. Il en sera de même pour les diélectriques incorporés dans les transformateurs électriques. Les sanitaires publics seront interdits. Ceux du personnel des remontées mécaniques seront de type WC secs (saniblanches) ou WC chimique, mais sans aucun rejet dans le milieu naturel. Un protocole d'entretien, de collecte et d'élimination des matières sera établi et contrôlé par l'autorité compétente. L'engazonnement des pistes de ski sera réalisé à l'aide d'engrais organiques solides stabilisés (fumiers compostés, composts...) ou d'engrais minéraux, à faible dose, dans la limite de 170 kg unité azote/hectare/an.
- ◆ les parcs à bestiaux et le pâturage intensif. Le pâturage extensif restera autorisé et sera pratiqué en évitant la concentration des déjections, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiée, sans apport de nourriture, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe ou mobile, ni machine à traire, ni abri;
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point;
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place;
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux « nuisibles »;
- ◆ la création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : camping, bivouac, point pique-nique, etc
- ◆ les points de logistiques associés aux manifestations sportives ou autres (équipements avec risque de pollution, par exemple : toilettes, stockage de carburants...);
- ◆ de manière générale tout rejet ou dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de produits et matières polluants, ainsi que toute action susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines.
- ◆ les opérations d'entretien et de maintenance des installations existantes et futures (remontées mécaniques) seront menées en prenant les précautions nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle du site et ne pas altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (déversements inopinés d'hydrocarbures, d'huiles, de graisses, d'antirouille, de peintures).

Il convient de maîtriser les risques de pollution par les engins de damage. En conséquence les conducteurs de dameuse seront systématiquement informés de la présence de captages et de la vulnérabilité du site. Une procédure d'intervention devra être prédéfinie en cas de fuite ou de déversement accidentel d'hydrocarbures : prévenir immédiatement la Régie des Eaux, purger de la zone souillée, emploi de tapis absorbant, déconnection éventuelle des captages, analyses de contrôle de la qualité des eaux.

On retiendra l'emploi d'huiles et de graisses biodégradables sur les engins de damage, qui seront équipés de kit anti-pollution (matériels de récupération et de confinement, membrane étanche, produit ou tapis absorbant, obturateur de flexibles).

Le service d'exploitation du domaine skiable prendra toutes les mesures nécessaires pour que les réseaux de canons à neige ne puissent être à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux captées (qualité des eaux utilisées pour la fabrication de la neige de culture, fabrication de la neige de culture sans adjuvant, absence d'émission d'huile, purge des canons, ...).

Captages de la Sache et du Bois de l'Ours

- ◆ les constructions de toute nature (refuge, chalet d'alpage, etc.), excepté celles liées à l'exploitation du réseau d'eau;
- ◆ toutes excavations du sol et du sous-sol (les terrassements, l'ouverture de tranchées ou fossés, la création de piste de ski, de plan d'eau ou de retenue d'altitude, les travaux miniers et souterrains, le percement de galerie, la pose de pylônes, l'ouverture de carrières, les prélèvements de matériaux, etc.) à l'exception de l'entretien du sentier existant en balcon pour le captage du Bois de l'Ours;
- ◆ la création de toutes dessertes : route ou piste d'alpages;
- ◆ la création de captage, de puits ou de forage, à l'exception de ceux réalisés par la collectivité et destinés à l'alimentation humaine;
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ainsi que leur stockage;
- ◆ les dépôts, stockages, rejets, épandages, infiltrations ou transports par canalisation de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau: hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, engrais, boues de station d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques et/ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc;
- ◆ le pâturage sous toutes ses formes, la divagation des animaux, ainsi que tous types d'élevage pour le captage du Bois de l'Ours;
- ◆ les parcs à bestiaux et le pâturage intensif. Le pâturage extensif restera autorisé et sera pratiqué en évitant la concentration des déjections, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiée, sans apport de nourriture, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni abri pour le captage de la Sache;
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point;
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place;
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux « nuisibles »;
- ◆ la création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : camping, bivouac, point pique-nique, etc;
- ◆ les points de logistiques associés aux manifestations sportives ou autres (équipements avec risque de pollution, par exemple : toilettes, stockage de carburants...);

Captages de la Davie

- ◆ les constructions de toute nature (refuge, chalet d'alpage, etc.), à l'exception des aménagements liés à l'exploitation du réseau d'eau;
- ◆ toutes excavations du sol et du sous-sol (les terrassements, l'ouverture de tranchées ou fossés, la création de piste de ski, de mare, de plan d'eau ou de retenue collinaire, les travaux miniers et souterrains, le percement de galerie, la pose de pylônes, l'ouverture de carrières, les prélèvements de matériaux, etc.) à l'exception de l'entretien des sentiers et pistes pastorales existants;
- ◆ la création de toutes nouvelles dessertes : route et piste pastorale ou forestière;
- ◆ toute coupe forestière rase (à blanc). Les peuplements forestiers seront traités en futaie irrégulière, afin de favoriser un couvert forestier permanent. L'exploitation forestière sera menée par temps sec, en veillant à ne pas perturber les terrains. La création piste de débardage, de place de dépôt et le stockage des bois seront interdits;

- ◆ la création de captage, de puits ou de forage, à l'exception de ceux réalisés par la collectivité et destinés à l'alimentation humaine;
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs ainsi que leur stockage;
- ◆ les dépôts, stockages, rejets, épandages, infiltrations ou transports par canalisation de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau: hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, lisiers, purins, engrais, boues de station d'épuration, composts élaborés à partir de déchets organiques et/ou de boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées, etc;
- ◆ les parcs à bestiaux et le pâturage intensif. Le pâturage extensif restera autorisé à plus de 80 m du périmètre immédiat, c'est-à-dire au-delà de la zone boisée dominant le captage. Il sera pratiqué en évitant la concentration des déjections, c'est-à-dire sans zone de couchage privilégiée (pas de parc de protection contre le loup), sans apport de nourriture, ni pierre à sel, ni abreuvoir, ni machine à traire, ni abri;
- ◆ les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point;
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place;
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour l'éloignement ou l'éradication d'animaux « nuisibles »;
- ◆ la création de parcours ou d'aires aménagées de loisirs : camping, bivouac, point pique-nique, etc;
- ◆ les points de logistiques associés aux manifestations sportives ou autres (équipements avec risque de pollution, par exemple : toilettes, stockage de carburants...).

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 7.3 : Périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'est défini pour les captages des Marais, Sache, Chardons, Bois de l'Ours et Davie.

Article 7.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux

En lien avec les services du Parc National de la Vanoise, la collectivité devra définir préalablement la période la plus propice pour réaliser les travaux afin de limiter l'impact sur la faune et/ou la flore. D'autre part, la présence d'un écologue est requise pour identifier d'éventuelles espèces protégées lesquelles seront sauvegardées.

Captages des Marais

- Mise en place durant la période estivale d'une clôture amovible sur les limites des trois PPI. En hiver matérialiser chaque ouvrage de captage par une perche de signalisation
- Surélever les regards de captage en dégageant la terre autour des ouvrages à l'aide de pioche
- Installer une crépine sur le départ de l'adduction du captage n°1
- Installer des grilles à maille fine ou un clapet anti intrusion sur la sortie des trop-pleins.
- La commune de Tignes sensibilise l'exploitant du domaine skiable à la vulnérabilité du site

Captages de la Sache

- Mise en place durant la période estivale d'une clôture amovible sur les limites des deux PPI
- Surélever les regards de captage en dégageant la terre autour des ouvrages à l'aide de pioche afin de respecter le contexte environnemental (Réserve de Tignes/Champagny).
- Installer une cheminée de ventilation sur le capot Foug du captage n°3
- Installer une crépine sur le départ des adductions vers la chambre de réunion sur les trois captages
- Installer des grilles à maille fine ou un clapet anti intrusion sur la sortie des trop-pleins.

Captage des Chardons

- Matérialiser les limites du PPI par un bornage facilement repérable
- Pose de blocs rocheux ou d'une barrière en limite du PPI au niveau du canal de dérivation et pose d'un panneau avec la mention "captage d'eau potable, accès interdit »
- Couper les arbres et arbustes, sans dessoucher, dans un rayon de 10 mètres autour du captage. Entretien régulier de la zone défrichée
- Nettoyer régulièrement le canal de dérivation et vérifier son étanchéité
- Maintenir fermé l'accès à la grotte en vérifiant régulièrement l'état de la grille
- Pose d'un panneau avec la mention « captage d'eau potable, accès interdit »
- La commune de Tignes sensibilise l'exploitant du domaine skiable à la vulnérabilité du site.

Captage du Bois de l'Ours

- Matérialiser les limites du PPI par un bornage facilement repérable
- Pose d'un panneau avec la mention "captage d'eau potable, accès interdit » à l'entrée du PPI sur le chemin d'accès
- Installer des grilles à maille fine ou un clapet anti intrusion sur la sortie des trop-pleins.

Captages de la Davie

- Matérialiser les limites du PPI par un bornage facilement repérable
- Pose d'un panneau avec la mention « captage d'eau potable, accès interdit » à l'entrée du PPI sur le sentier de randonnée
- Installer une nouvelle porte, avec ventilation, sur la chambre de réunion
- Rehausser les 4 regards de captage d'au moins 20 cm par rapport au terrain naturel
- Capter sommairement et détourner les venues d'eau qui sourdent en amont du captage n°1
- Couper les arbres et arbustes, sans dessoucher, dans un rayon de 4 mètres autour des captages. Entretien régulier de la zone défrichée
- Installer des grilles à maille fine ou un clapet anti intrusion sur la sortie des trop-pleins
- Réaliser une protection de pied de talus contre l'affouillement du ruisseau en aval du captage n° 2 **si les captages de la Davie sont maintenus pour un usage permanent.**

Article 7.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 7.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 8 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues des captages des Marais et de la Sache subissent un traitement de désinfection par ultra-violet et chlore gazeux installé au réservoir des Almes.

Les eaux issues du captage des Chardons subissent un traitement de désinfection par ultra-violet au réservoir des Boisses.

Les eaux issues du captage du Bois de l'Ours subissent un traitement de désinfection au réservoir des Brévières.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 9 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Tignes est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 10 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 12 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 14 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Tignes, M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à M. le Directeur départemental des territoires et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 décembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale
Juliette PART

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-19-00003

arrêté 2021-14-0209 portant création d'une place
d'hébergement temporaire EHPAD L'Eclaircie
(LA MOTTE SERVOLEX)

Arrêté N° 2021-14-0209

Portant création d'une place d'hébergement temporaire co-financée pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD l'Eclaircie » situé à LA MOTTE SERVOLEX (73290)

Gestionnaire : CROIX ROUGE FRANCAISE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et départemental n°2014-3761 du 5 mars 2015 portant régularisation de capacité d'un établissement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'ECLAIRCIE » à LA MOTTE SERVOLEX (73290), prévoyant le financement unique du Conseil Départemental de la Savoie pour une place d'accueil temporaire ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2016-6295 du 1^{er} décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CROIX ROUGE FRANCAISE » pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD L'ECLAIRCIE » situé à LA MOTTE SERVOLEX (73290) ;

Considérant la nécessité de régulariser la capacité de l'EHPAD L'ECLAIRCIE par la création d'une place d'accueil temporaire, qui était antérieurement financée exclusivement par le Conseil Départemental de la Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la CROIX ROUGE FRANCAISE pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD L'ECLAIRCIE » sis 91 rue du Docteur Blain à LA MOTTE SERVOLEX (73290) est modifiée par la création d'une place d'hébergement temporaire co-financée.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 3 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'une ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur général des services départementaux et Madame la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le directeur general
Le directeur de l'autonomie
SIGNE

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président la vice présidente déléguée
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Création d'un place d'hébergement temporaire

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : EHPAD "L'ECLAIRCIE »

Adresse : 91 rue du Docteur Blain - BP 62 - 73290 LA MOTTE SERVOLEX CEDEX

N° FINESS ET : 73 078 605 0

Catégorie : 500 - EHPAD

Equipements (après le présent arrêté) :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	69	2016-6295
2	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	2016-6295
3	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	1	Le présent arrêté

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-11-19-00004

arrêté 2021-14-2021 renouvellement autorisation
EHPAD La Quiétude (PONT DE BEAUVOISIN)

Arrêté N° 2021-14-2021

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD La Quiétude » situé à LE PONT-DE-BEAUVOISIN (73330)

Gestionnaire : CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS) VAL-GUIERS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de la Savoie du 19 décembre 2006 autorisant la transformation partielle du logement foyer « La Quiétude » à PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) en 16 lits d'EHPAD ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2008 portant médicalisation de l'EHPAD « La Quiétude » à PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) à compter du 1^{er} janvier 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral et départemental du 22 octobre 2009 portant extension de l'EHPAD « La Quiétude » de PONT-DE-BEAUVOISIN (73330) par transformation partielle du foyer-logement et médicalisation d'une place d'hébergement temporaire ;

Vu l'arrêté ARS et départemental n°2020-14-0054 du 29 juin 2020 portant cession d'autorisation au CIAS VAL GUIERS du fonctionnement de l'EHPAD « Les Florales » et son accueil de jour Alzheimer à SAINT GENIX LES VILLAGES (73240), de l'EHPAD « La Quiétude » au PONT DE BEAUVOISIN (73330), du SSIAD du Pont de Beauvoisin au PONT DE BEAUVOISIN (73330), et des résidences autonomes Les Loges du parc au PONT DE BEAUVOISIN (73330) et Les Terrasses à SAINT GENIX LES VILLAGES(73240) à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu les circulaires DGCS/SD.5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD.5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CIAS VAL-GUIERS pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « La Quiétude » sis chemin du Puisat au PONT DE BEAUVOISIN (73330) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, le renouvellement de cette autorisation à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général des services et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 19/11/2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-
Alpes
Pour le directeur general
Le directeur de l'autonomie
SIGNE

Le Président
du Département de la Savoie
Pour le Président la vice
présidente déléguée
SIGNE

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CIAS VAL GUIERS

Adresse : 585 route de Tramonet - Parc d'activités Val Guiers - 73330 BELMONT TRAMONET
N° FINESS EJ : 730013307
Statut : 08 – C.I.A.S.

Etablissement : EHPAD "La Quiétude"

Adresse : Chemin du Puisat - 73330 LE PONT DE BEAUVOISIN
N° FINESS ET : 730005519
Catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 26

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	22
2	657 Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11 Hébergement Complet Internat	711 Personnes Agées dépendantes	4

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-01-04-00002

Arrête médecins agréés rectificatif
04.01.2022.doc



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

Vu le code des peines civiles et militaires,

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié par les décrets n°2010-344 du 31 mars 2010 et n°2013-447 du 30 mai 2013, notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires,

Vu l'arrêté du 17 Décembre 2021 portant liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de la Savoie,

Vu la demande formulée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 17 Décembre 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Est modifié de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes,

En qualité de médecin généraliste :

CHAMBERY 73000

RAMDANI Éric	2 rue Saint Antoine	04 79 70 59 14
TERRIER Marie	2 rue Saint Antoine	04 79 70 59 14

En qualité de médecin spécialiste :

PSYCHIATRIE GENERALE

CHAMBERY 73000

BOLTON Michael	60 rue Lucien Rose	06 85 40 84 53
----------------	--------------------	----------------

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 17 Décembre 2021 restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Savoie et Monsieur le directeur général de l'agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et de la préfecture du Rhône.

Fait à Chambéry, le 4 Janvier 2022.

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette PART

SIGNE

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-20-00045

AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU
BARRAGE DE LA GIROTTE- MODIFICATION
ECHEANCES TRAVAUX- clôture EDD



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chambéry, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU
BARRAGE DE LA GIROTTE**

**AMÉNAGEMENT HYDROÉLECTRIQUE CONCÉDÉ
DE LA CHUTE DE BELLEVILLE**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'énergie, livre ;

VU le code de l'environnement, livre II ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 24 mars 1964 concédant à Électricité de France (EDF) l'aménagement et l'exploitation des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard, sur le Doron de Beaufort et ses affluents, et son cahier des charges annexé ;

VU l'arrêté préfectoral n°SPRNIH-POH-19-0944-AW du 14 novembre 2019 fixant des prescriptions relatives à l'étude de dangers du barrage de la Girotte,

VU l'étude de dangers (actualisation n°1) du barrage de la Girotte, référencée « IH MHYD-EDRS GIROT.EDD2 004 A BPE » et datée du 25 avril 2016 ;

VU le rapport d'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Girotte daté du 11 décembre 2017 référencé « SPRNIH-POH-17-1032-AW » ;

VU les rapports de la revue de sûreté 2016 du barrage de la Girotte, transmis par courrier en date du 5 février 2018 référencé « EM-BMP-JB-SB-2017-12-00742 » ;

VU le courrier de l'exploitant aux services de l'État, relatif aux suites données au rapport d'instruction précité daté du 29 mars 2018 et référencé « HYDRO-UPA-2019-000598-01 » ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 juin 2021 référencé « HYDRO-UPA-2021-014462-01 » sollicitant un report de l'échéance de l'inspection du puits des piles prévue dans l'arrêté préfectoral n°SPRNIH-POH-19-0944-AW du 14 novembre 2019 ;

VU le courriel de l'exploitant du 30 juin 2021 sollicitant un report de l'échéance des travaux de réparation des soudures circulaires en plafond du conduit de la vidange de pied prévue dans l'arrêté préfectoral n°SPRNL-POH-19-0944-AW du 14 novembre 2019 ;

VU l'échange contradictoire effectué au sujet du projet d'arrêté préfectoral par courrier du 09 août 2021, et les remarques formulées en retour par l'exploitant par courrier du 30 août 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser les travaux d'inspection des puits des piles à cote haute et les travaux de retrait de la membrane Carpi à cote basse, et que ces différents travaux ne peuvent donc être réalisés concomitamment ;

CONSIDÉRANT que la période possible sur l'année pour assurer les travaux en toute sécurité est réduite, du fait de l'altitude de la retenue ;

CONSIDÉRANT que du fait de la crise sanitaire due à l'épidémie de covid-19 en 2020 et la découverte de revêtement amianté sur la voûte 7-8 lors des travaux de l'été 2021, l'exploitant a dû adapter son programme pluri-annuel des travaux sur le barrage, en tenant compte des contraintes de chantier précitées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ABROGATION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du n°SPRNL-POH-19-0944-AW du 14 novembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 : INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

Les demandes suivantes sont prescrites à Électricité de France (EDF), ci-après appelé exploitant :

- améliorer le système de collecte des fuites en aval des voûtes afin de permettre la réalisation de points de mesure individuels pour chacune d'entre elles (réalisation des travaux et début des mesures annuelles à cote haute et cote basse avant le 31 décembre 2022) ;
- inspecter les puits de l'ensemble des piles avant le 31 décembre 2025, à raison de 3 piles minimum par année à compter de 2023. Une inspection doit être réalisée jusqu'au niveau d'encastrement des piles dans la fondation. Les éventuels matériaux empêchant cet examen sont retirés.
- réparer les soudures circulaires en plafond du conduit de la vidange de pied avant le 31 décembre 2023 ;
- réparer les bandes d'étanchéité de la cheminée d'équilibre avant le 31 décembre 2026.

L'attestation de la bonne réalisation de ces interventions est fournie au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes avant les dates de fin des échéances précitées.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie, et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20/12/2021

SIGNÉ

Le Préfet de la Savoie

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-20-00044

AP FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU
PÉRIMÈTRE DE SURVEILLANCE DU BARRAGE DE
LA GIROTTE



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Chambéry, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE DE
SURVEILLANCE DU BARRAGE DE LA GIROTTE**

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le code de l'environnement, livre II, notamment ses articles R.214-112 à R.214-128 ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 24 mars 1964 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Électricité de France des chutes de la Girotte, Belleville, Hauteluce, Beaufort et Villard sur le Doron-de-Beaufort dans le département de la Savoie ;

VU l'étude de dangers (actualisation n°1) du barrage de la Girotte, référencée « IH MHYD-EDRS GIROT.EDD2 004 A BPE » et datée du 25 avril 2016 ;

VU le rapport d'instruction de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de la Girotte, référencé « SPRNH-POH-17-1032-AW » et daté du 11 décembre 2017 ;

VU le courrier de l'exploitant aux services de l'État, relatif aux suites données au rapport d'instruction précité, référencé « HYDRO-UPA-2019-000598-01 » et daté du 29 mars 2018 ;

VU les rapports d'inspection datés respectivement du 24 octobre 2019 et du 08 décembre 2020, et référencés respectivement SPRNH-POH-19-0921-AW et SPRNH-POH-2020-0910-LM ;

VU l'échange contradictoire effectué au sujet du projet d'arrêté préfectoral par courrier du 09 août 2021, et les remarques formulées en retour par l'exploitant par courriel du 30 août 2021 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Savoie du 28 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la défaillance de la galerie d'amenée constitue un évènement initiateur de l'étude de dangers du barrage de la Girotte, en tant que rupture d'ouvrage traversant ;

CONSIDÉRANT que la défaillance des vannes de tête des conduites forcées constitue un évènement initiateur de l'étude de dangers du barrage de la Girotte ;

CONSIDÉRANT que la possibilité de vidanger la retenue entièrement est un impératif de sûreté pour le barrage de la Girotte ;

CONSIDÉRANT que la fermeture des vannes de tête des conduites forcées est indispensable pour réaliser la vidange totale du barrage en toute sécurité avec la vidange de fond ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTÉGRATION DES VANNES DE TÊTE GALERIE AU PÉRIMÈTRE DE SURVEILLANCE

Le périmètre couvert par les visites techniques approfondies, les rapports de surveillance, les rapports d'auscultation et l'étude de dangers relatifs au barrage de la Girotte comprend la galerie d'amenée, sur le linéaire situé entre la vanne de sécurité et les vannes de tête des conduites forcées, et les vannes de tête des conduites forcées.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes à Électricité de France.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Savoie.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la Préfecture de la Savoie et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Savoie, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le **20/12/2021**

SIGNÉ

Le Préfet de la Savoie

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2021-12-20-00043

AP-INTERDISANT L ACCÈS AUX ABORDS
DU BARRAGE DES MOTTETS SUR L ARLY



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ N°
INTERDISANT L'ACCÈS AUX ABORDS
DU BARRAGE DES MOTTETS SUR L'ARLY

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1-3° sur les pouvoirs de police du représentant de l'État ;

VU le code de l'énergie, livre V ;

VU le décret du 29 juillet 1950, modifié par le décret du 20 décembre 1972 relatif à l'aménagement et à l'exploitation par Electricité de France de la chute d'Ugine sur l'Arly dans le département de la Savoie ;

VU les éléments d'information fournies par Electricité de France en date du 30 avril 2021 pour mettre en place un arrêté d'interdiction d'accès au lit et aux berges à l'aval immédiat du barrage des Mottets ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation des services administratifs suivants : service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture de la Savoie, direction départementale des territoires de la Savoie, direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, du service départemental d'incendie et de secours de la Savoie et du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie, effectuée du 09 août 2021 au 09 octobre 2021 ;

VU les avis recueillis au cours de la consultation de EDF Hydro Exploitation Savoie-Mont-Blanc, des communes de Saint-Nicolas-la-Chapelle, d'Ugine, de Crest-Voland et de Cohennoz, du Conseil Départemental de la Savoie et de la Fédération de Savoie pour la pêche et la protection des milieux aquatique, effectuée du 09 août 2021 au 09 octobre 2021 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes référencé SPRNH-POH-2021-0898-LM et daté du 12/10/2021 ;

CONSIDÉRANT qu'à tout moment et sans délai, la conduite de l'aménagement peut nécessiter la manœuvre d'organes susceptibles d'entraîner des évolutions du plan d'eau de la retenue et des variations de débits soudaines à l'aval immédiat des ouvrages, présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité des installations, dans le cadre d'activités nautiques notamment la pêche, la chasse, la baignade ou bien à bord d'embarcations ;

CONSIDÉRANT que le barrage des Mottets constitue une installation industrielle présentant des dangers pour les personnes qui pourraient se trouver à proximité de celle-ci ;

CONSIDÉRANT que les dangers évoqués précédemment concernent le lit de la rivière en aval des ouvrages ainsi que les berges correspondantes ;

CONSIDÉRANT la présence répétée de personnes à proximité des ouvrages, malgré les actions d'information et de prévention mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'interdictions d'accès prévues dans le présent arrêté sont issues des orientations données au point 4 de la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès, la circulation ou le stationnement des personnes sont interdits à tout moment dans le lit mineur du cours d'eau de l'Arly et les berges correspondantes, entre le barrage des Mottets et jusqu'à 100 m à l'aval du pont communal enjambant l'Arly. Le linéaire de l'Arly concerné par cette interdiction est représenté sur les photographies en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : EXCEPTIONS

L'interdiction précitée ne s'applique pas aux forces de police et aux services de secours, aux agents commissionnés en matière de police de l'eau, de la pêche et de la chasse, aux participants à des battues administratives, aux agents des services de contrôle de la concession ainsi qu'aux agents ou aux personnes dûment autorisés par Électricité de France.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE PERMANENT DE L'INTERDICTION

Électricité de France assurera l'affichage de la présente décision sur les lieux concernés par l'interdiction et mettra en place des panneaux d'avertissement du public, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Électricité de France par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Une copie du présent arrêté sera tenue également à la disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Savoie et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et au 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

- le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- le chef du groupement de gendarmerie départementale de la Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chambéry, le **20/12/2021**

SIGNÉ

Le préfet de la Savoie

ANNEXE



